

Arrêté du Maire

Objet : Braderie Sanguinet solidaire le 2 mars 2024

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la demande formulée par l'association Sanguinet Solidaire en date du 11 février 2024 pour l'organisation d'une braderie le 2 mars 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors de cette manifestation,

Considérant que l'occupation du domaine public communal ouvert à la circulation publique est effectuée par une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1 : une braderie se tient sur l'espace situé entre le local mis à disposition de l'association Sanguinet solidaire et la salle paroissiale le samedi 2 mars 2024 de 9h à 17h.

Une tente 8X5 m est installée du mercredi 28 février 2024 au mardi 5 mars 2024 devant la salle paroissiale. Un barnum 4X4 m est installé devant le local mis à disposition de l'association le samedi 2 mars 2024.

Article 2 : le présent arrêté est affiché sur les lieux concernés par l'association.

Article 3 : la présente autorisation est accordée à Madame la Présidente de Sanguinet solidaire. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Aucune redevance d'occupation du domaine public n'est exigée.

Article 4 : ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, Madame la Présidente de l'association Sanguinet solidaire.

Fait à Sanguinet, le 15 février 2024.

Le Maire



Fabien Laine

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 26/02/2024

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.